



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Regime de rattachement

Question écrite n° 1354

Texte de la question

M. Emmanuel Aubert appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la situation d'un appele du contingent qui, a la suite de son service national fin decembre 1992, a fait une demande d'affiliation a la caisse primaire d'assurance maladie des Alpes-Maritimes afin d'obtenir une couverture sociale, le temps de trouver un emploi. En effet, l'article L 161-11 du code de la securite sociale prevoit que « lorsqu'ils sont liberes, les jeunes gens qui accomplissent leur service national beneficent pour eux-memes et les membres de leur famille des prestations en nature de l'assurance maladie (...) pendant une periode de douze mois a compter de la date de liberation ». Bien que l'interesse ait ete affilie au regime etudiant de la securite sociale avant son depart au service national, la caisse primaire d'assurance maladie a refuse de proceder a son affiliation au motif qu'il reside en principaute de Monaco. Apres consultation du consulat general de France a Monaco, il apparait que les jeunes gens residant a Monaco ne peuvent beneficier des dispositions de l'article ci-dessus mentionne en raison de l'absence de convention a ce sujet entre Monaco et la France. Il lui demande les mesures qu'elle envisage de prendre afin que les jeunes se trouvant dans la situation qu'il vient de lui exposer ne soient pas penalises lors de leur liberation du service national.

Texte de la réponse

Aux termes des articles L. 161-11 et R. 161-3 du code de la securite sociale, la personne liberee du service national, qui ne beneficie pas de l'assurance maladie et maternite a un autre titre, beneficie neanmoins pour elle-meme et ses ayants droit des prestations en nature de l'assurance maladie et maternite du regime obligatoire dont elle relevait au moment de son depart ou, a defaut, du regime general, pendant une periode de douze mois. Sous reserve des conventions et des reglements internationaux, la legislation francaise etant d'application strictement territoriale, les dispositions precedentes ne peuvent s'appliquer a une personne ne residant pas en France et se trouvant donc hors du champ d'application de ladite legislation. C'est ainsi, dans le cas cite par l'honorable parlementaire, que ces dispositions ne sauraient s'appliquer a un etudiant qui, apres avoir accompli son service national, est parti ou revenu resider a Monaco. En effet, si la France et la Principaute de Monaco sont liees par une convention du 28 fevrier 1952 portant coordination de leurs regimes de securite sociale, cet accord ne vise que les travailleurs salaries et assimiles, ainsi que les membres de leur famille, ce qui exclut notamment les etudiants, les personnes assurees a un autre titre qu'en leur qualite de travailleur et les personnes en situation de maintien de leurs droits aux prestations.

Données clés

Auteur : [M. Aubert Emmanuel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1354

Rubrique : Assurance maladie maternite : generalites

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 mai 1993, page 1413

Réponse publiée le : 5 juillet 1993, page 1909